



HAL
open science

L'indemnisation des Souffrances endurées au prisme de la jurimétrie

Christophe Quézel-Ambrunaz

► **To cite this version:**

Christophe Quézel-Ambrunaz. L'indemnisation des Souffrances endurées au prisme de la jurimétrie. Lexbase Droit privé, 2022, 891. halshs-03546215

HAL Id: halshs-03546215

<https://shs.hal.science/halshs-03546215v1>

Submitted on 27 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'indemnisation des Souffrances endurées au prisme de la jurimétrie

Focus

Christophe Quézel-Ambrunaz, Professeur à l'Université Savoie Mont Blanc, Centre de recherches en droit Antoine Favre, membre de l'Institut Universitaire de France

Le présent article se propose de donner des repères et offrir des recommandations quant à l'évaluation d'un poste de préjudice en matière de dommage corporel, les souffrances endurées, du point de vue de la jurimétrie, c'est-à-dire de l'emploi de méthodes mathématiques, notamment statistiques, d'étude des phénomènes juridiques. En particulier, il exploite et approfondit les données d'une étude intitulée « Demandes, Offres, décisions en matière de dommage corporel », librement accessible, à laquelle il est renvoyé pour les aspects méthodologiques¹. Il peut simplement être rappelé qu'elle s'appuie sur l'analyse manuelle de 307 décisions de première instance des années 2019, 2020, et des premiers mois de 2021.

Les souffrances endurées² sont définies dans la Nomenclature dite Dintilhac comme « toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, que doit endurer la victime durant la maladie traumatique, c'est-à-dire du jour de l'accident à celui de sa consolidation ». Après la consolidation, leur individualité disparaît — et c'est sans doute regrettable — puisqu'elles sont incluses dans le déficit fonctionnel permanent, ou DFP (encore qu'il pourrait être mis en doute que le DFP, tel que couramment calculé, répare autre chose que l'atteinte fonctionnelle, les troubles dans les conditions d'existence et la perte de la qualité de la vie, ce qui pourrait justifier une indemnisation autonome des souffrances permanentes après s'être assuré de l'absence de toute redondance³).

En pratique, l'expert est invité à coter les souffrances sur une échelle à sept degrés, échelle qui doit être considérée comme ouverte, dans la mesure où des souffrances tout à fait exceptionnelles peuvent être décrites⁴, et réparées avec tous les égards dus au caractère exceptionnel de la situation. Le taux de 7/7 peut être donné pour une période de consolidation assez longue (564 jours⁵,

¹ Christophe Quézel-Ambrunaz. Demandes, offres, décisions en matière de dommage corporel : étude statistique, 2021. (hal-03246155) <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03246155>

² Voyez F. Bibal, Fiche pratique XIII : Souffrances endurées, Gaz. Pal. 31 janv. 2009, p. 41.

³ Voyez C. Bernfeld, Le DFP inclut-il toujours les souffrances endurées post-consolidation ?, Gaz. Pal. 19 janv. 2021, n° 395a5, p. 69

⁴ Ce sont les éléphants blancs de la matière : on ne les voit jamais. Pour cause : les directives des médecins-experts réservent déjà le degré 7/7 aux « situations qui dépassent les qualificatifs précédents exceptionnellement en fonction de l'intensité et de la durée des souffrances », SFML et FFAMCE, Grille indicative d'évaluation des souffrances endurées destinée aux médecins experts, Rev Fr Dommage Corp 2009-3, 263-7 ; dans le barème d'évaluation médico-légale de la Société de Médecine Légale et de l'Association des médecins experts en dommage corporel (Éditions Eska/EAL 2017), il est précisé, p. 127, que le degré 7 est « considérable : ce qui dépasse les qualificatifs précédents : exceptionnellement, en fonction de l'intensité et de la durée des souffrances ».

⁵ CA Versailles, 3e ch., 2 déc. 2021, n° 19/06462.

893 jours⁶), mais parfois, pour une durée de quelques jours seulement, notamment lorsque cette période amène au décès de la victime⁷.

Les experts sont invités à coter les souffrances en prenant en considération un certain nombre de critères, tenant au fait générateur, aux blessures en résultant, au contexte de ce fait, aux suites médicales, etc⁸. L'opération n'est certainement pas revêtue d'un caractère de scientificité caractérisée par sa reproductibilité, car il est arrivé que dans une même affaire, deux experts retinssent l'un 4/7 et l'autre 7/7⁹.

Évidemment, la prise en charge de la douleur, le fait que la victime soit placée dans un coma artificiel, modifie l'évaluation. Ainsi, des souffrances *a priori* extrêmement intenses — grand brûlé — peuvent être établies à « 4,5/7, cette évaluation tenant compte des délais de prise en charge de la victime avant sédation et de la durée d'hospitalisation en service de réanimation [1 mois] »¹⁰.

Les directives données par le référentiel du Président Mornet sont très succinctes concernant l'évaluation elle-même des souffrances ; des fourchettes sont proposées selon le degré de l'atteinte — et les différents référentiels en usage proposent également des données chiffrées selon le degré de l'atteinte.

Plusieurs questions se posent quant à l'évaluation du poste des souffrances endurées, auxquelles une étude de jurimétrie peut apporter des éléments de réponse. Les référentiels reflètent-ils les indemnisations effectivement octroyées ? La cotation médico-légale est-elle réellement déterminante de l'indemnisation ? Quel est l'impact réel du temps pendant lesquelles ces souffrances sont ressenties sur l'indemnisation ? La progressivité supposée de l'échelle se traduit-elle dans l'indemnisation ?

I — Le caractère purement indicatif des référentiels

Le référentiel des cours d'appel, préparé par Monsieur Mornet, propose des fourchettes d'évaluation selon la cotation médico-légale, le guide du FGTI pour les victimes d'attentats propose des minimas, qui peuvent être complétés par une somme de 2000 € à 5000 € au titre de l'angoisse de mort imminente¹¹.

Cotation médico-légale	Référentiel dit Mornet 2021	Guide du FGTI, 2020 (minimas)	Référentiel ONIAM accidents médicaux 2018	Deuxième et troisième quartiles observés dans les décisions étudiées ¹²
------------------------	-----------------------------	-------------------------------	---	--

⁶ CA Aix-en-Provence, 10e ch., 14 juin 2018, n° 17/04175.

⁷ Cour d'appel de Paris, Pôle 1, 8ème Chambre, 7 mai 2021, n° 20/03363

⁸ La lettre de l'Aredoc août 2017, Mission d'expertise médicale 2009, mise à jour 2014 ou H. Béjui-Hugues, I. Bessières-Roques, G. Brémond, Précis d'évaluation du dommage corporel, L'argus éditions, 2021, p. 186.

⁹ CA Bordeaux, 1re ch. civ., 21 oct. 2021, n° 18/06048.

¹⁰ CA Rouen, 1re ch. civ., 7 juill. 2021, n° 20/03362 ; l'évaluation se fait à 100 000 €, ce qui correspond à des souffrances tout à fait exceptionnelles.

¹¹ https://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2020/08/Guide-pour-lindemnisation-des-victimes-des-actes-terrorisme_AOUT2020.pdf, p. 5

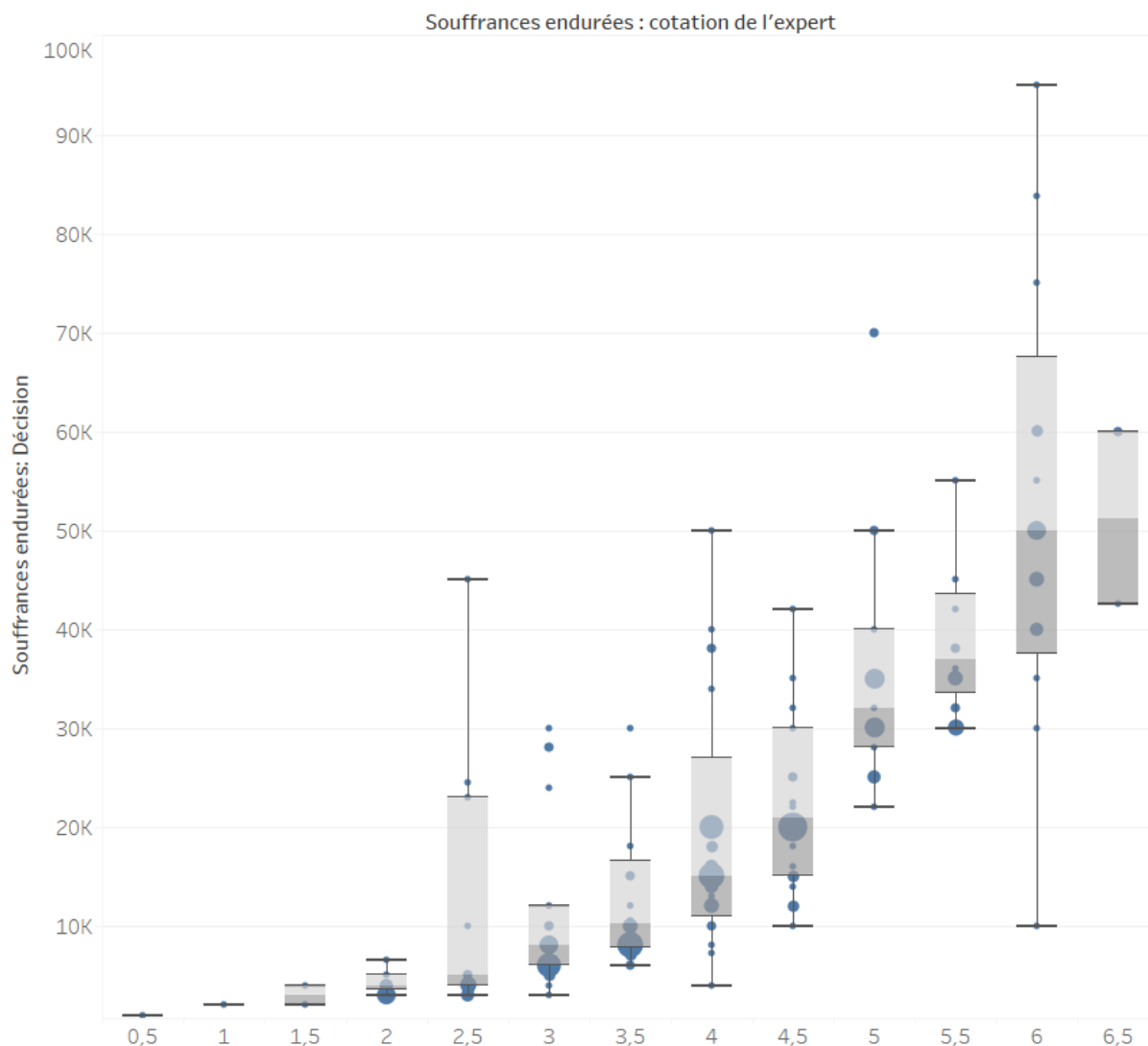
¹² Les fourchettes englobent donc la moitié des décisions de première instance étudiées, autour de la médiane : 25 % des décisions au plus sont en dessous de la fourchette donnée, 50 % au moins à l'intérieur de la fourchette, 25 % au plus au-dessus de la fourchette.

1/7 Très léger	Jusqu'à 2000 €	1100 €	811 € — 1098 €	2000 ¹³
2/7 Léger	2000 € à 4000 €	2200 €	1572 € — 2126 €	3500 € — 5000 €
3/7 Modéré	4000 € à 8000 €	4200 €	3076 € — 4162 €	6000 € — 12 000 €
4/7 Moyen	8000 € à 20 000 €	8000 €	6121 € — 8281 €	11 000 € — 27 000 €
5/7 Assez important	20 000 € à 35 000 €	16 000 €	11 502 € — 15 561 €	28000 — 40 000 €
6/7 Important	35 000 € à 50 000 €	30 000 €	20 014 € - 27 078 €	37500 — 67 500 €
7/7 Très important	50 000 € à 80 000 €	45 000 €	32 453 € - 43 907 €	* ¹⁴
Exceptionnel	80 000 € et plus	*	*	*

Il apparaît donc que, si le référentiel de Monsieur Mornet est plus avantageux pour les victimes que les autres outils de chiffrage, il demeure en deçà de la pratique des tribunaux. Les autres référentiels, conçus pour une indemnisation amiable, sont tellement bas qu'ils risquent de détourner les parties de la transaction, pour les inciter à aller au contentieux.

¹³ Une seule décision.

¹⁴ Aucune donnée



Souffrances endurées: Décision pour chaque Souffrances endurées : cotation de l'expert. La taille correspond au/à la total de Souffrances endurées: Décision. La vue est filtrée sur Souffrances endurées : cotation de l'expert, qui exclut Null.

Total de Souffrances endurées: Décision

- 0
- 5
- 10
- 15
- 19

Néanmoins, le référentiel de Monsieur Mornet garde un potentiel prescriptif extrêmement élevé. Le graphique ci-dessus représente en fonction de la taille du cercle le nombre de décisions qui octroient la même indemnisation pour une même cotation. Il est possible de remarque que des amas de décisions existent sur les hauts de fourchettes, 8000 € à 3/7, 20 000 € à 4/7, 35 000 € à 5/7... En regardant plus finement le graphique apparaît une attraction du référentiel pour ses valeurs minimales, médianes, et maximales.

Au-delà, il apparaît que pour chaque cotation, l'amplitude des indemnisations est considérable. Pour des souffrances à 2,5/7, l'indemnisation va de 3000 à 45 000 €, soit un rapport de 1 à 15 ; à 6/7, cela va de 10 000 € à 95 000 €, soit un rapport de 1 à 9,5. Pour le dire autrement, des souffrances à 6/7 sont parfois indemnisées à l'intérieur de l'échelle prévue pour les souffrances à 4/7 pour le référentiel ; des souffrances à 4/7, indemnisées jusqu'à 50 000 € dans les décisions étudiées, le sont au niveau du bas de la fourchette des souffrances à 7/7 dans le référentiel. Ainsi, il semblerait que,

au-delà de l'effet standardisant du référentiel, la pratique accepte une réelle individualisation de l'indemnisation des souffrances endurées, indépendamment de la cotation médico-légale.

La cotation expertale apparaît donc finalement secondaire pour l'indemnisation, dans la mesure où, que celle-ci soit à 2,5/7 ou à 6/7, la victime peut recevoir de 10 000 € à 45 000 €. Sans doute s'agit-il de cas extrêmes — les valeurs médianes et moyennes suivant la progression de la cotation — peut-être sont-ce des cas dans lesquels le juge était en désaccord avec l'expert sur son évaluation, mais, plutôt que de prendre le risque d'une dénaturation du rapport d'expertise en substituant sa propre perception de l'intensité des souffrances à celle de l'expert, il l'a traduite directement en somme d'argent.

II — La prise en compte du temps

Le facteur temps semble essentiel dans l'indemnisation des souffrances endurées, selon une logique a priori proportionnelle : à intensité de souffrances égales, souffrir deux fois plus longtemps devrait conduire à une indemnisation deux fois supérieure.

Un tableau permettant aux experts de coter les souffrances endurées fait intervenir ce facteur temporel, mais seulement pour la durée des hospitalisations, la durée de l'immobilisation d'un membre, la durée des traitements psychotropes, ou le nombre de séances de rééducation. Par exemple, une hospitalisation de 0 à 1 jour justifie 1/7 ; de 1 à 2 jours : 2/7 ; de 2 à 5 jours : 2,5/7 ; de 5 à 10 jours : 3/7, etc¹⁵. Néanmoins, la durée des souffrances ressenties par la victime, indépendamment de ces éléments révélateurs, n'est pas directement intégrée dans les consignes expertales ; d'ailleurs, telle que comprise par les juristes, l'échelle à 7 degrés, rappelée ci-dessus, n'intègre pas la durée, mais seulement l'intensité des souffrances. Un exemple, tiré de ce tableau : dans l'hypothèse où l'atteinte de la victime justifie un traitement psychotrope associant antidépresseur, anxiolytique et hypnotique et psychothérapie hebdomadaire au-delà d'un an et jusqu'à la date de consolidation, la cotation maximale de 3,5/7 est recommandée, sans égard aucun pour la durée de consolidation.

Un autre tableau ignore absolument ce facteur temporel, et pour tout dire, n'a pas pris conscience de la séparation entre ce qui concerne le déficit fonctionnel et ce qui concerne les douleurs, en proposant une cotation sur une échelle à 7 degrés en fonction des lésions, attribuant par exemple un score de 4 à 5/7 à une amputation du pied, alors que selon le contexte dans lequel a dû avoir lieu cette amputation et les suites opératoires, les variations de cotation devraient être considérables¹⁶.

Il existe encore un tableau¹⁷ qui, tout en demandant une individualisation forte de la cotation, fait dépendre, entre autres, la cotation de la durée d'incapacité temporaire — donc de la durée de consolidation¹⁸ : 1/7 pour une incapacité d'une semaine, 3/7 pour deux à quatre mois, 6/7 pour une incapacité temporaire de l'ordre de 18 mois. Il est assez surprenant de voir une telle confusion entre le Déficit fonctionnel temporaire et les souffrances endurées ; force est de constater, dans le graphique ci-dessous, que toutes les durées de consolidation supérieures à 18 mois n'entraînent pas une cotation supérieure ou égale à 6/7.

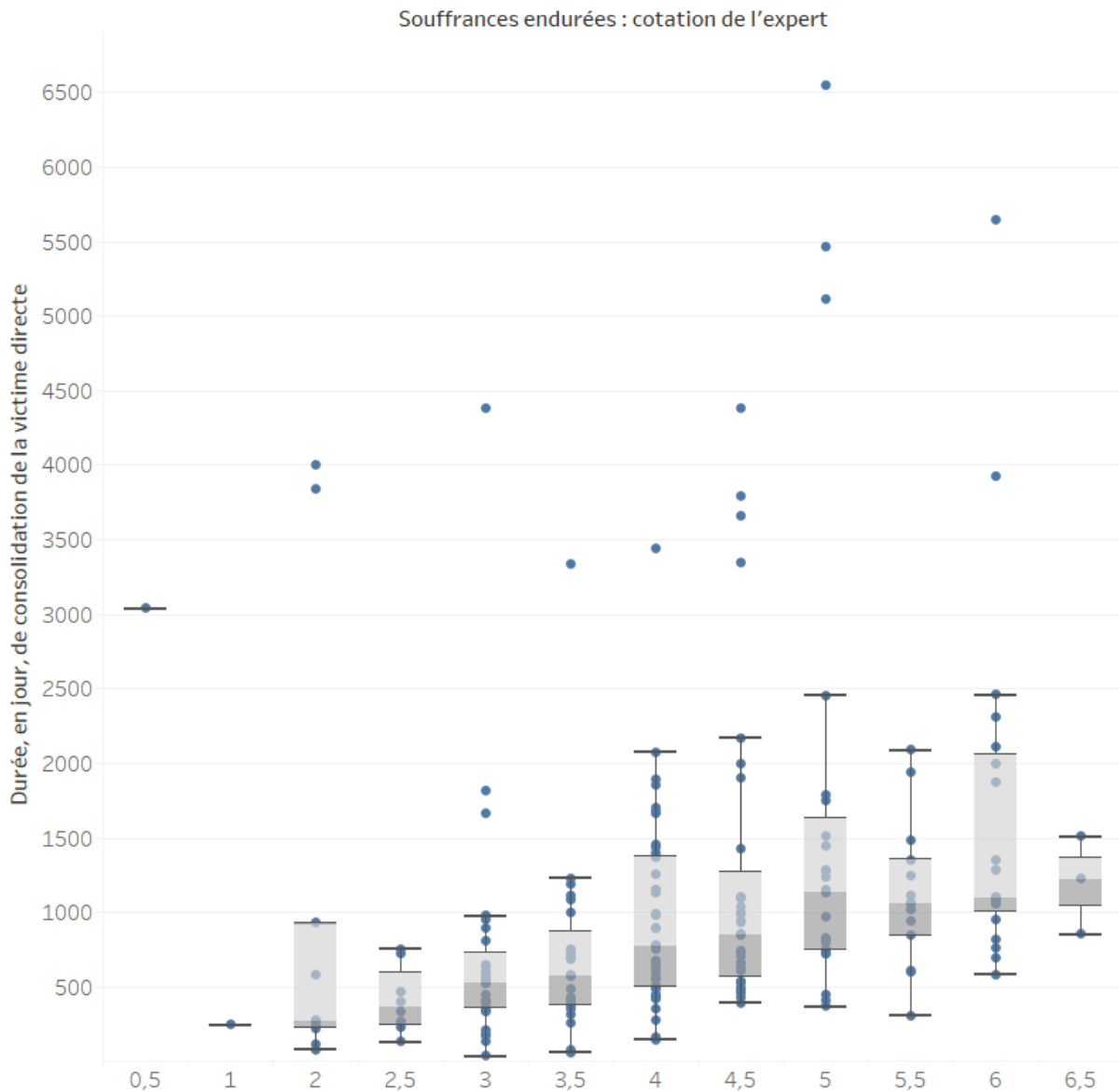
¹⁵ SFML et FFAMCE, Grille indicative d'évaluation des souffrances endurées destinée aux médecins experts, Rev Fr Dommage Corp 2009-3, 263-7.

¹⁶ C. Carbonnié, Les souffrances endurées : douleur ou gêne ?, Rev Fr Dommage Corp 2009-3, 283-94.

¹⁷ Société de Médecine Légale et de l'Association des médecins experts en dommage corporel, Barème d'évaluation médico-légale, Éditions Eska/EAL, 2017, p. 127.

¹⁸ Si l'incapacité temporaire disparaît, la victime est *a priori* consolidée sans séquelles.

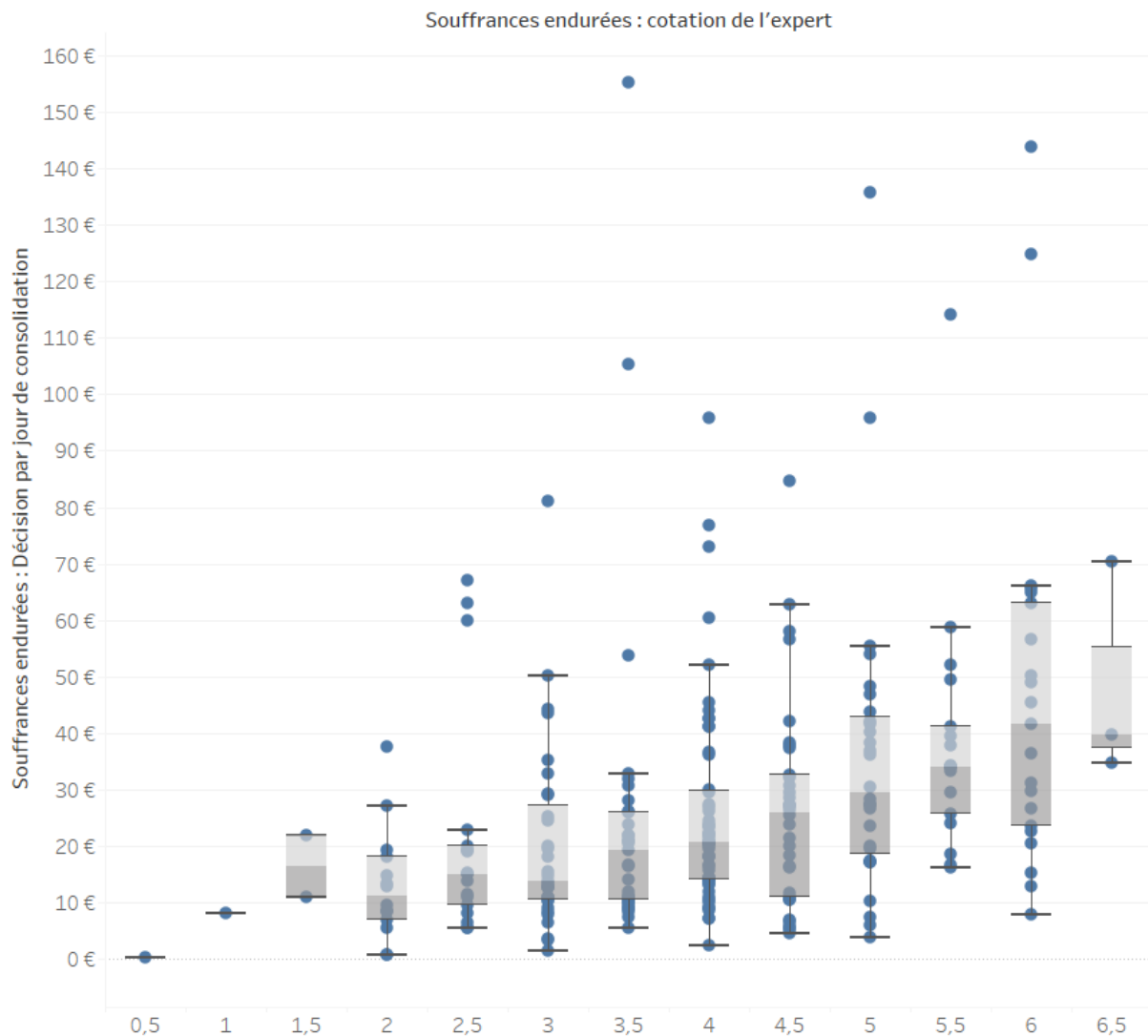
Il n'est bien entendu pas possible, à la lecture des décisions de justice, de faire le départ entre l'intensité des souffrances et leur durée. Il est toutefois possible de mesurer, pour chaque cotation, la durée de consolidation — donc le temps pendant lesquelles ce poste de préjudice a été ressenti.



Durée, en jour, de consolidation de la victime directe pour chaque Souffrances endurées : cotation de l'expert comme attribut. La vue est filtrée sur Souffrances endurées : cotation de l'expert comme attribut, qui exclut Nullet*.

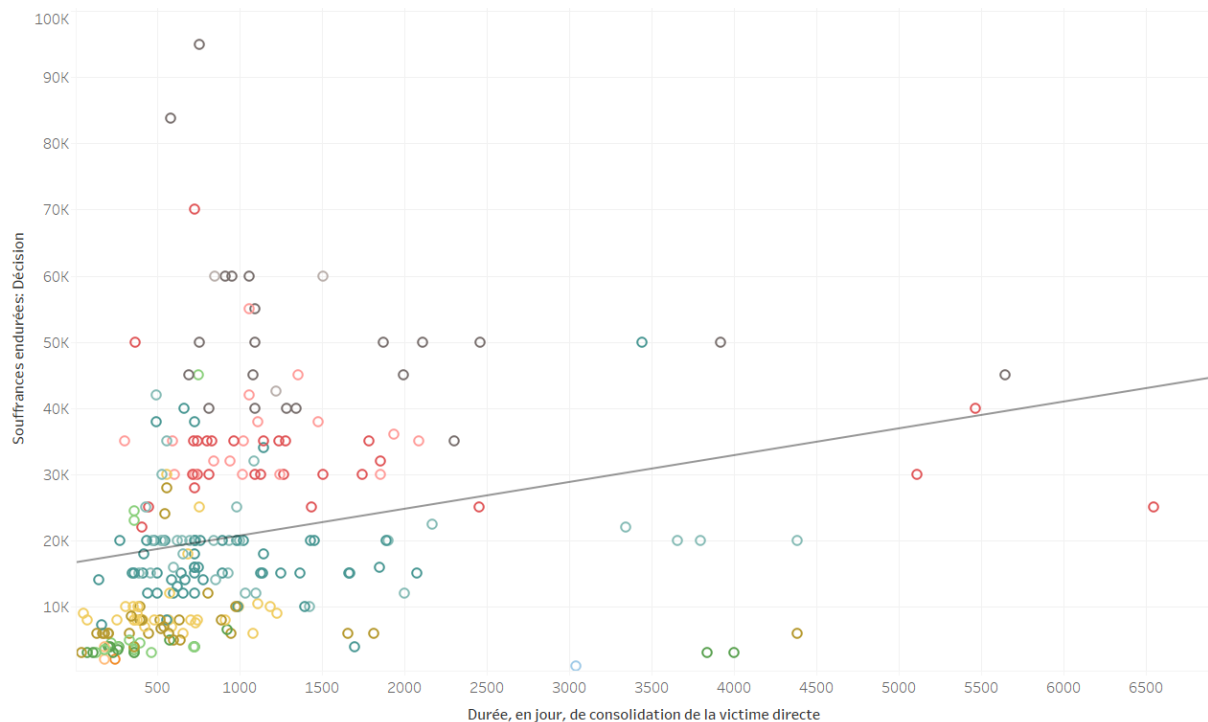
La durée de consolidation est faiblement corrélée à la cotation de l'intensité des souffrances. Par exemple, la médiane de la durée de consolidation pour le degré 6 est environ du double de la même médiane pour le degré 3 ; au degré 2, certaines durées de consolidation atteignent 4000 jours, alors qu'au degré 6,5, le maximum observé est de l'ordre de 1500 jours. Certes, l'intensité des souffrances varie au cours de la période de consolidation : des manifestations peuvent être extrêmement douloureuses peu après un accident, la douleur s'estompant ensuite, sans pour autant que la consolidation ne soit acquise. C'est alors la méthode médico-légale qui peut être remise en question : sans doute serait-il opportun, dans de tels cas, de scinder la période en plusieurs phases, attribuant à chacune une cotation distincte.

Reste à savoir si le juge prend en compte cette durée pour, au-delà de la cotation, ajuster l'indemnisation. Le graphique ci-dessous indique, pour chaque cotation, le prix de journée des souffrances, c'est-à-dire, le montant alloué divisé par le nombre de jours de consolidation.



Souffrances endurées : Décision par jour de consolidation pour chaque Souffrances endurées : cotation de l'expert. La vue est filtrée sur Souffrances endurées : cotation de l'expert, qui exclut Null.

Il apparaît que la progressivité de ce prix de journée est bien moindre que la progressivité des indemnisations ; et que la cotation détermine assez peu le prix de journée qui sera finalement retenu. La durée pendant laquelle est subi le préjudice est donc un facteur pris en compte par le juge.



Durée, en jour, de consolidation de la victime directe vs. Souffrances endurées: Décision. La couleur affiche des détails associés au/à la Souffrances endurées : cotation de l'expert comme attribut. La vue est filtrée sur Souffrances endurées : cotation de l'expert comme attribut, qui exclut Nullet*.

Souffrances endurées : cotation de l'expert

- 0,5
- 1
- 1,5
- 2
- 2,5
- 3
- 3,5
- 4
- 4,5
- 5
- 5,5
- 6
- 6,5

Le graphique ci-dessus confirme que l'indemnisation des souffrances endurées croît avec la durée de consolidation, alors même que les indemnisations les plus élevées sont octroyées pour des durées plutôt brèves, dans le cas de cotations importantes.

En d'autres termes, il semblerait que les juges prennent le facteur temps en compte pour établir leurs décisions en termes de souffrances endurées, sans pour autant que l'indemnisation soit proportionnelle au temps, et sans que ce temps soit un facteur déterminant.

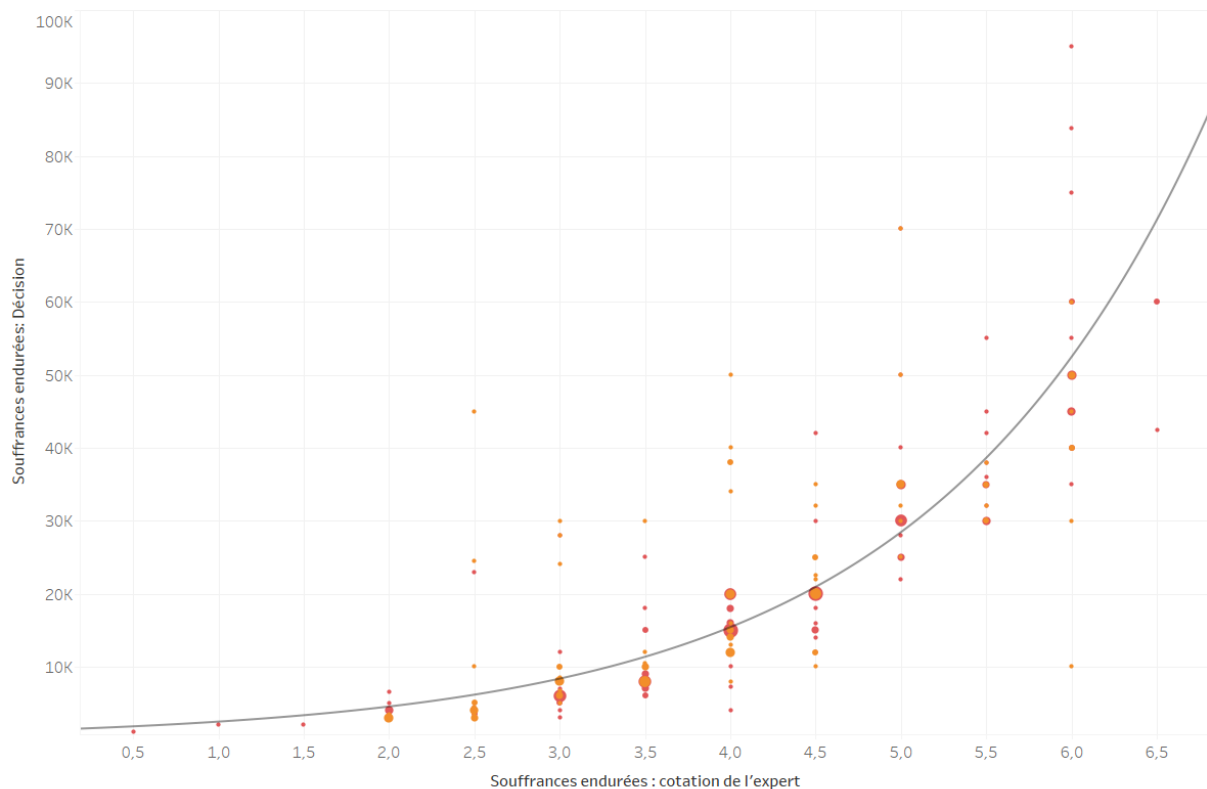
III — La progressivité de la valeur des points

Selon le recueil méthodologique sur l'indemnisation des dommages corporels de la Cour d'appel de Paris, « chaque degré de l'échelle correspond au double du degré précédent. Ainsi des souffrances quantifiées 5 représentent une douleur deux fois plus importante que souffrances de 4 »¹⁹. Si l'indemnisation suivait, dans son montant, cette règle, sa progression serait donc exponentielle. Pour une indemnisation à 2000 € pour 1/7, il faudrait considérer que la valeur du point à 7/7 est de

¹⁹ Recueil méthodologique sur l'indemnisation des dommages corporels de la Cour d'appel de Paris, version du 20 mars 2012, 3.3.2, p. 38, https://www.avocatparis.org/system/files/worksandcommissions/BAREME_INDEMNISATIONPREJUDICE_CORP_OREL_CA_PARIS.pdf ; Référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel, Septembre 2016, p. 53 (cette indication a disparu des éditions plus récentes)

128 000 €, soit une indemnisation à 896 000 € — ce qui ne se rencontre évidemment jamais, invalidant le présumé.

Le graphique ci-dessous permet de vérifier que l'indemnisation, selon la cotation adoptée, n'est pas dépendante de manière notable du sexe de la victime, mais surtout, permet de vérifier la traduction indemnitaire du présumé lié à l'évolution de la valeur du point. Ainsi, pour Valeur P < 0,0001, la courbe répond à l'équation : Indemnisation = 1328 x exp (0,612 607 x Cotation). Cette formule ne décrit évidemment qu'imparfaitement la réalité (elle indiquerait qu'à 0/7, une indemnisation de 1328 € serait donnée, ce qui est un non-sens), mais confirme une progression exponentielle de l'indemnisation selon la cotation, bien que dans des mesures moindres que ce que proposerait l'idée d'un doublement de la valeur du point à chaque degré.



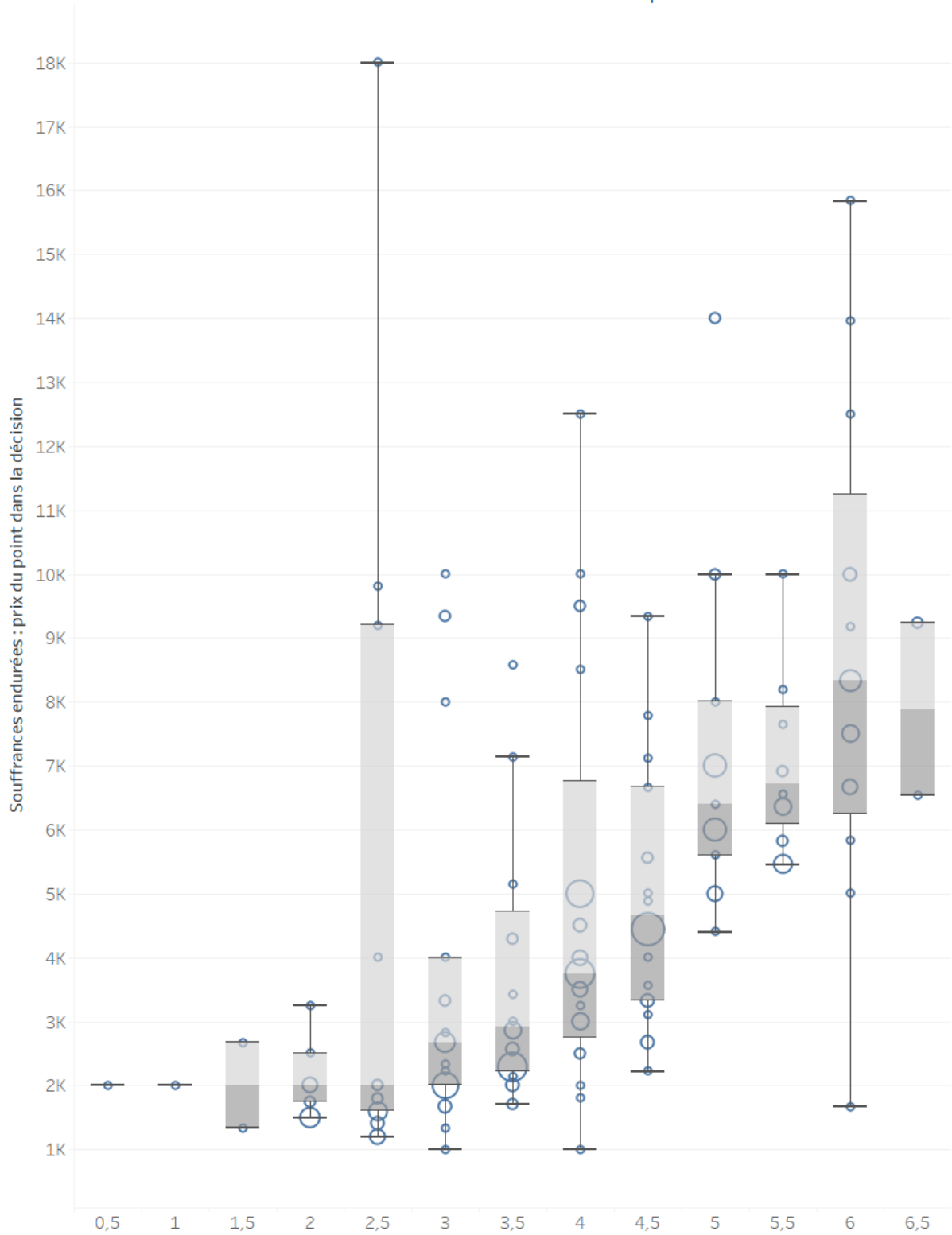
Souffrances endurées : cotation de l'expert vs. Souffrances endurées : Décision. La couleur affiche des détails associés au/à la Sexe de la victime directe. La taille correspond au/à la total de Souffrances endurées : Décision. Les données sont filtrées sur Souffrances endurées : cotation de l'expert, qui conserve 13 membres sur 14. La vue est filtrée sur Sexe de la victime directe, qui conserve FemmeetHomme.

Total de Souffrances endurées : Décision Sexe de la victime directe

- 0
- 5
- 10
- 12
- Femme
- Homme

Il est donc possible de déduire que le prix du point croît avec l'intensité de l'atteinte (le prix du point est obtenu en divisant l'indemnisation par le nombre de points alloués par l'expert).

Souffrances endurées : cotation de l'expert

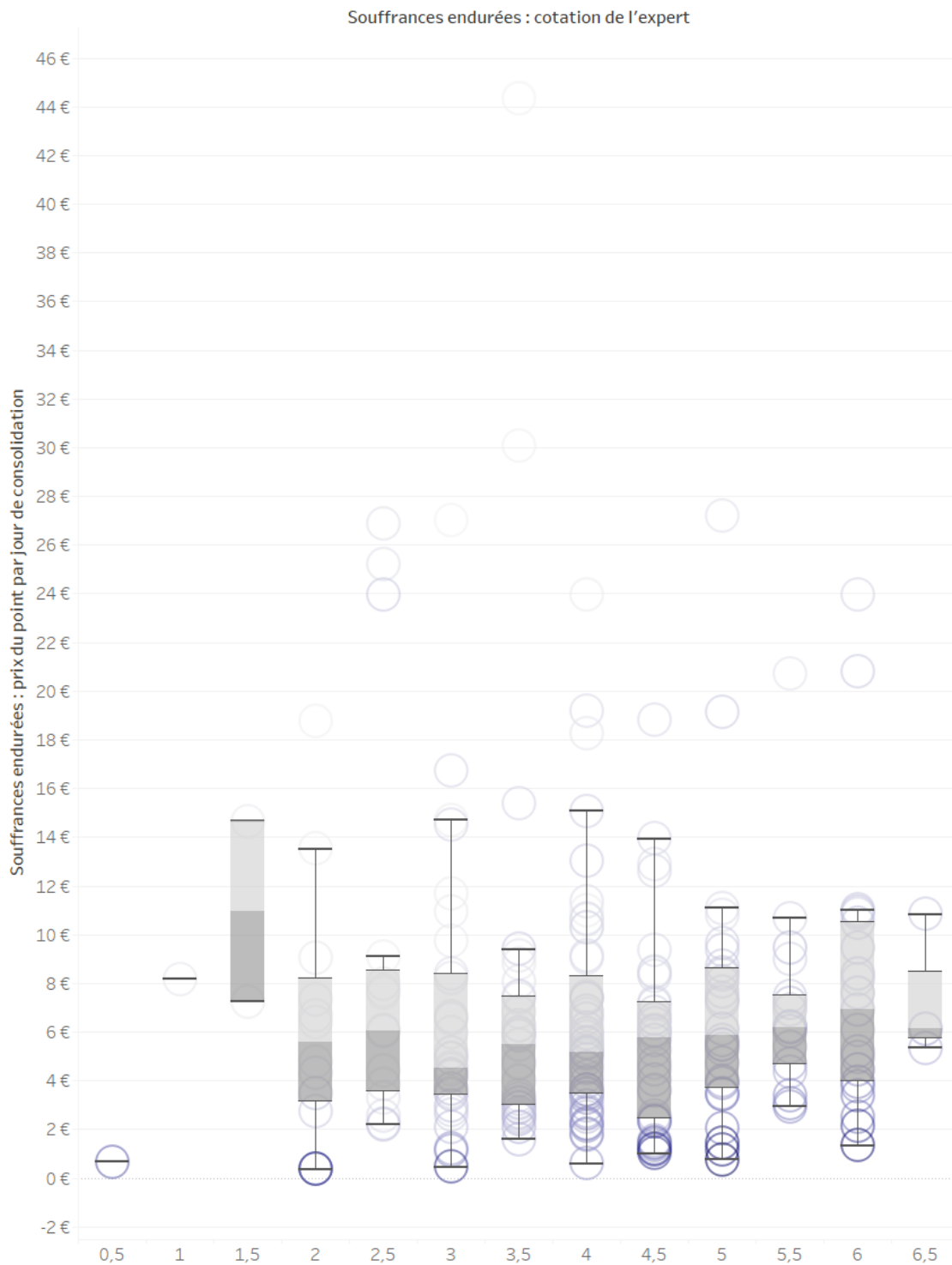


Souffrances endurées : prix du point dans la décision pour chaque Souffrances endurées : cotation de l'expert. La taille correspond au/à la total de Souffrances endurées : cotation de l'expert. La vue est filtrée sur Souffrances endurées : cotation de l'expert, qui conserve 13 membres sur 14.

Total de Souffrances endurées : cotation de l'expert

- 1
- 5
- 10
- 15
- 19

Lorsque le prix du point est divisé par le nombre de jours pendant lesquels a duré la consolidation, il est possible de remarquer que ce prix est assez linéaire, oscillant pour sa médiane autour de 5 € par jour et par point. Tout se passe comme si la durée de la consolidation venait neutraliser la prise en compte de l'intensité des souffrances dans l'échelle de cotation de celles-ci ; ou, en d'autres termes, comme si l'augmentation de l'intensité des souffrances ne trouvait pas de traduction indemnitaire en termes de prix journalier du point.



Souffrances endurées : prix du point par jour de consolidation pour chaque Souffrances endurées : cotation de l'expert comme attribut. La couleur met en avant le/la Durée, en jour, de consolidation de la victime directe comme attribut. La vue est filtrée sur Souffrances endurées : cotation de l'expert comme attribut, qui exclut *.

Durée, en jour, de ..

37 6542

Il apparaît que les durées de consolidation les plus longues sont celles qui offrent un prix journalier du point le plus faible. Il faut donc relativiser tant la prise en compte de la durée de consolidation par le juge, que la progressivité des points.

En conclusion

Il peut être tiré de cette analyse jurimétrique de l'indemnisation des souffrances endurées quelques enseignements.

- Les référentiels n'expriment qu'imparfaitement les ordres de grandeur des indemnisations allouées, qui leur sont supérieures, mais ils ont néanmoins un rôle de standardisation de la réparation.
- Il apparaît difficile de comprendre le rôle joué par la durée de consolidation, donc par le temps pendant lequel le préjudice est censé avoir été subi : il influence la cotation, mais également la décision d'indemnisation, sans pour autant qu'un rapport de proportionnalité n'apparaisse entre temps et indemnisation.
- Le prix du point est progressif en fonction de la cotation retenue. Toutefois, cette progressivité est neutralisée si le prix du point est divisé par le nombre de jours de consolidation : la progressivité serait donc due au fait que les souffrances sont plus longues, non qu'elles sont plus intenses.

L'indemnisation des souffrances endurées semble donc se faire selon un modèle peu cohérent, dont rendent assez mal compte tant les écrits doctrinaux que les référentiels. Il pourrait être proposé que le paradigme médico-légal change radicalement, au profit d'une échelle à 7 degrés ne prenant en considération que de l'intensité des souffrances, non de leur durée ; d'un prix du point évoluant selon la cotation, permettant de définir un prix de journée qui serait multiplié par le nombre de points, et le nombre de jours de souffrance — étant entendu que la période de consolidation pourrait être découpée en autant de phases que nécessaire selon la variation de l'intensité de la souffrance au cours de celle-ci.